

ENQUETE PUBLIQUE

Préalable à la délivrance d' un permis de construire

DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER
Direction Départementale des
Territoires

SOCIETE SAS SOLEIA THE

**PROJET DE RÉALISATION D'UNE CENTRALE
PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SITUÉE
sur les lieux-dits « les grandes Bruyeres »
SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE THEILLAY**

DOSSIER TA n°E22000094/45

DOSSIER PREFECTURE n°41-2022-09-01-00006

Enquête du 26 septembre au 28 octobre 2022



RAPPORT

du CE :Claude PITARD(26/11/2022)

RAPPORT

1) GENERALITES

- Préambule
- Objet de l'Enquête
- Cadre juridique
- Nature et caractéristique du Projet
- Composition du dossier

2) Organisation et déroulement de l'enquête

- Désignation du commissaire enquêteur
- Modalités de l'enquête
- Concertation préalable
- Information effective du public
- Climat de l'enquête
- Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres
- Relation comptable des observations

3) Examen des observations du Public

4) Avis des services consultés

5) demande de mémoire (PV de synthèse)

6) mémoire en réponse

7)annexes (dossier séparé du rapport)

1) GENERALITES

Préambule :

Tout le monde peut constater dans son environnement local et personnel l'impact du dérèglement climatique. De nombreux incidents et catastrophes dans tous les pays bordés par les mers et océans, les pluies diluviennes entraînant des inondations catastrophiques, les chaleurs excessives, les incendies sont relayés par les médias du monde entier. La nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre, et donc de limiter l'exploitation des énergies fossiles ne fait plus aucun doute.

Agir devient une urgence, d'autant plus que la prise de conscience au niveau des populations s'accroît sans cesse : il apparaît donc indispensable de faire des efforts pour sortir d'ici 2050 des énergies fossiles et atteindre la neutralité carbone (actés par les Accords de Paris- 2015).

En effet, ceux-ci prévoient une augmentation de la température limitée à 1.5 ° Celsius par rapport au niveau préindustriel ; or le GIEC- Groupement d'Experts Inter-gouvernemental sur l'Evolution du Climat- estime que, depuis 2015 peu de progrès ont été faits dans la transition énergétique (hausse des températures + 1.09 pour l'année 2021) ; dans son rapport d' août 2021 il concluait que le changement climatique était plus rapide que prévu et dans celui de février 2022 , il tire la sonnette d'alarme en mettant en évidence l'inadéquation des moyens mis en œuvre face à la rapidité des changements, le manque de volonté politique, notamment en matière de budget consacré au réchauffement climatique, le non-respect des engagements pris lors de la COP 26 à Glasgow au sujet du doublement des budgets pour initier la transition énergétique et la réduction des émissions de CO2 et insiste sur les effets irréversibles des conséquences de l'inaction.

Le dernier rapport – Avril 2022 - est consacré aux solutions pour réduire les émissions de gaz à effet de serre pour respecter les Accords de Paris de 2015 : il préconise entre autres le remplacement des énergies fossiles par des sources d'énergie bas-carbone ou neutres (hydro-électricité, photovoltaïque, éolien...).

En France, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, promulguée le 18 août 2015, fixe l'objectif d'atteindre 32 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie de la France à horizon 2030.

Le contexte international et européen actuel montre également la nécessité de se mobiliser :

- la crise énergétique : depuis 2018, les prix du gaz et de l'électricité augmentent très sensiblement ; cela s'explique par de multiples raisons dont la raréfaction des sites techniquement faciles à exploiter, la forte demande de certains pays en croissance économique; en France la totalité des hydrocarbures sont importés et impliquent une forte dépendance par rapport à l'extérieur et donc la soumission aux conditions du marché international ; aujourd'hui , la mise en maintenance de la plupart des centrales nucléaires liée à la sévérité accrue des mesures de sécurité ne permettent pas de fournir une énergie bon marché ;

TA N° E22000094/45 dossier de demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque de THEILLAY



- la guerre à l'est de l'Union Européenne accroît la crise : le gaz arrivant par conduites venant de Russie et traversant l'Ukraine se raréfie et l'approvisionnement sera coupé quel qu'en soient les raisons d'ici la fin de l'année. Les Etats seront obligés de se fournir par tankers et méthaniers sur de longues distances et donc notre impact environnemental sera plus élevé.

Le contexte national se modifie aussi :

- la relocalisation d'industries sur le sol français implique l'augmentation de la consommation énergétique même si des efforts sont faits pour diminuer la consommation des ménages.

- la difficile mise en route de l'EPR et les coûts de dépassements énormes pose la question de la poursuite de l'installation d'unités d'énergie nucléaire elles-mêmes soumises à d'importants rejets de la part de la population ; la limitation de la production nucléaire implique un développement des énergies renouvelables à un rythme 2 fois plus soutenu que les pays européens les plus dynamiques comme l'Islande ou la Norvège.

DONC il est urgent de repenser dès aujourd'hui notre modèle énergétique et de se tourner vers les énergies renouvelables. Mais leur production reste mineure par rapport aux fossiles :

- Dans le monde, la production d'énergies renouvelables représente 1/4 de la production énergétique totale ;

- En Europe, elle est de 22% (Eurostrats), multipliée par 2 entre 2004 et 2018 et se situe derrière l'Asie et juste devant l'Amérique du Nord.

- En France, elle est en 2019 de 20% (RTE). Dans la région centre val de Loire (4° rang après les Hauts de France, le Grand Est et l'Occitanie), elle atteint 6 % de la production électrique de la région (le nucléaire 93%) et progresse fortement : en 10 ans elle a presque triplé et sur ces 2 dernières années elle a augmenté de 5.3 % ; elle prévoit une augmentation de la production d'énergies renouvelables de 14% d'ici 2025.

Parmi ces énergies renouvelables, la production de l'énergie solaire est infime, mais connaît une forte progression :

La production mondiale connaît un bond spectaculaire au milieu des années 2010 et se multiplie par 2 entre 2016 et 2021 selon l'Observatoire de l'Energie Solaire ;

En Europe la production de nouvelles capacités raccordées annuellement commence à décoller en 2017 (10 000 MW) et s'est multipliée par 3 en 2021 (30 000MW) grâce à des pays pionniers comme l'Allemagne ou l'Espagne ; En 2021, la production cumulée du parc européen a augmenté de 32 GW et atteint désormais 200 GW ;

La France reste largement en retrait : sur cette capacité de production cumulée de 200 GW, la France arrive en 6° position avec 13 GW, loin devant l'Allemagne (60 GW) et l'Italie (22GW), et loin de l'objectif de 20 GW prévu pour 2023. Elle couvre environ 3% des besoins du pays selon RTE soit 14.3 TWh sur les 523 ; néanmoins l'année 2022 s'annonce plus favorable :

TA N° E22000094/45 dossier de demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque de THEILLAY

- d'une part, au 2^e trimestre 2022 la part de la production photovoltaïque atteint un record à 6% de la consommation totale d'électricité (alors qu'elle était de 3% environ auparavant ; Il faut espérer le maintien de cet essor qui serait plus en accord avec le discours d'E. Macron du Creusot qui annonçait un décuplement des capacités photovoltaïques à 2050, soit 3 GW par an pendant 30 ans, cad moins que le raccordement actuel des Pas Bas et de l'Allemagne.

- d'autre part, on assiste à une progression des installations de très grande taille (à partir d'un mégawatt) : 839 MW ont été raccordés au cours des deux premiers trimestres 2021. De plus de nombreux projets sont en attente : sur les 14 000 MW dans ce cas, 45 % concerne des projets de grande surface. Mais il faut compter maintenant avec la hausse des coûts des matières premières et de transports.

Le Centre Val de Loire compte cinq centrales solaires en construction ou en exploitation pour une puissance cumulée d'environ 90 MW. Elle comble son retard par rapport au Grand Est par exemple où le contexte est moins favorable, à la fois en puissance installée (5 % de la production nationale) et en nombre d'installation (3.7% des installations nationales) en réalisant des projets comme celui qui est l'objet de ce rapport.

Ce préambule a aussi pour objet de cadrer l'objet de cette enquête dans le contexte **d'urgence** environnementale générale des énergies renouvelables à l'échelon international, national d'une part mais aussi à partir d'une analyse du domaine plus spécifique des centrales photovoltaïques dont une par cette demande de permis de construire, est l'objet de cette enquête locale .

Objet de l'Enquête

IL s'exprime au travers de la volonté du Directeur de la société SAS SOLEIA THE de procéder à l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Theillay dans le Loir et Cher .

Son implantation est rendue possible par la disponibilité de terrains actuellement en friche qui répondent à la stratégie bas carbone évoquée ci-dessus .

Ce projet doit être instruit , par les services de l'Etat , la Direction départementale des Territoires du Loir et Cher ,en tant qu'autorité organisatrice car il est soumis à la délivrance d'un permis de construire pour être autorisé .

Son implantation devrait permettre in fine de participer concrètement à la mise en œuvre des objectifs poursuivis au niveau départemental de la mise en place d'énergie renouvelable .

Cadre juridique

1) application des textes juridiques (sur le fond)

- code de l'environnement : articles L 123-1 et suivants ,R123-1 et suivants
- code de l'urbanisme : articles L421-1 et suivants ,L422-1 et suivants ,L424-1 et suivants ,R423-32,R423-57,R423-58
- Le décret du 19 novembre 2009 -1414 clarifie le cadre juridique applicable à ce type d'installation à savoir : les parcs photovoltaïques au sol (d'une puissance

crête supérieure à 250 KW doivent faire l'objet **d'un permis de construire délivré par le Préfet**(article L 422-2b et R 422-2b du code de l'urbanisme) d'une part et également **d'une étude d'impact** et d'un **diagnostic écologique**

- l'annexe à l'article R122-2 modifié par décret n°2018-435 du 4 juin 2018 - art.1stipule bien dans la partie ENERGIE des projets soumis à évaluation environnementale : "*installation au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250kWc*"

2)enquête publique : (forme)

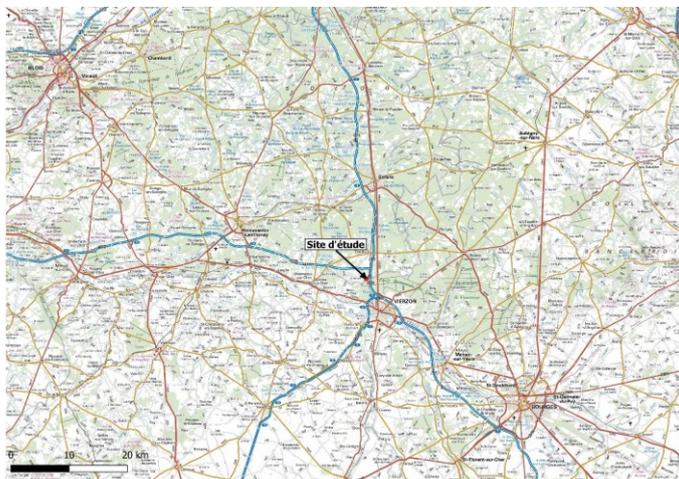
Décret n°2011-2018 du 29 Décembre 2011 paru le 30/12 /2011sur la réforme des enquêtes publiques sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement Cf. Dans Légifrance, les articles R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement dans leur version applicable au 1/06/12
Mise à jour des textes à la suite de la publication du Décret - n°2017-626 du 25 Avril 2017

Nature et caractéristique du Projet

1)Description du projet

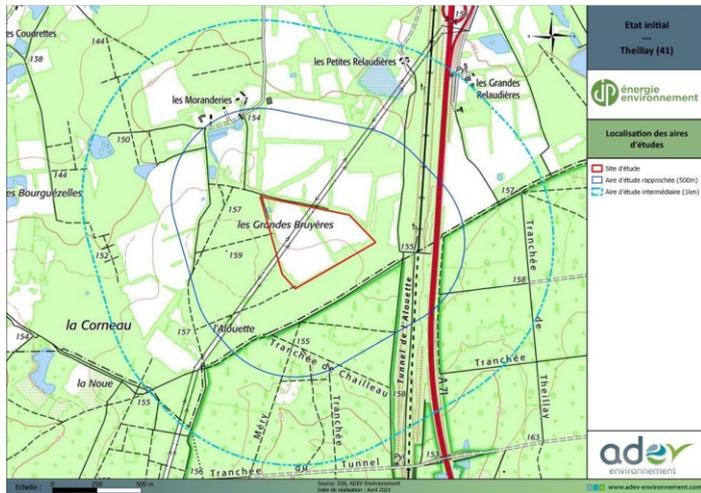
a :Localisation caractéristique géographique et urbanistique du projet

ce projet se situe sur la commune de Theillay ,en bordure de l'autoroute A71reliant Orleans à Clermont Ferrand ,aux lieux dits Les Grandes Bruyères

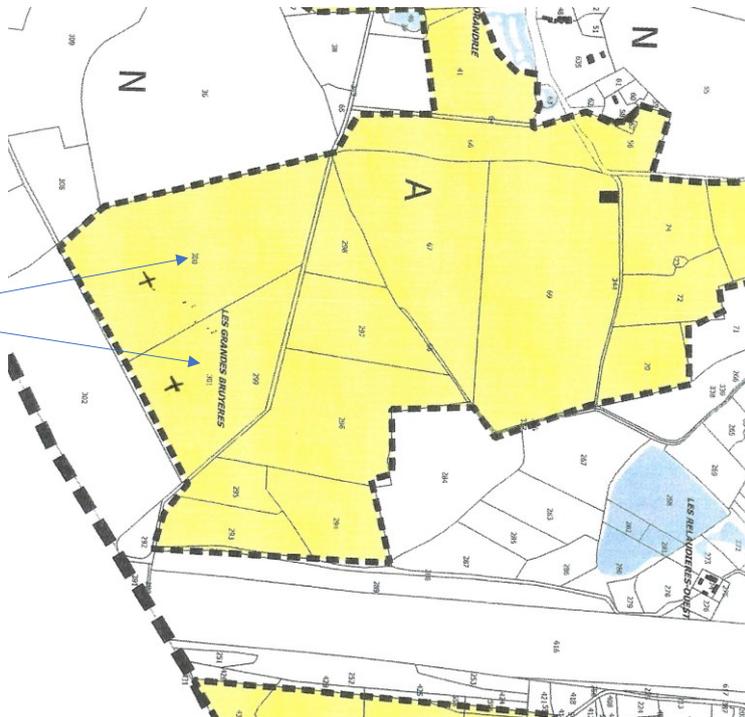


Cette centrale occupera une superficie totale d'environ 12ha constituée de terrains en friches sans utilisation actuelle agricole ou forestière constatée par le CE lors de la visite sur place avec le porteur de projet le 20 septembre dernier

TA N° E22000094/45 dossier de demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque de THEILLAY



Les terrains concernés sont situés sur le site des grandes bruyères repérés par des flèches et classés en zone A du PLU de Theillay approuvé en juin 2017 .(parcelles 300 et 301)
Extrait du plan PLU ci après



Parcelles

TA N° E22000094/45 dossier de demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque de THEILLAY

Le règlement de ce PLUI impose un certain nombre de contraintes à prendre en compte au sein de cette zone

ARTICLE A1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol non liées et nécessaires à l'activité agricole et non mentionnées à l'article A2.

ARTICLE A2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,

Le dossier de demande de permis de construire initial a été présenté au CDPENAF comme l'exige la réglementation sous cette forme ne stipulant aucune activité agricole compatible avec le projet : cela a valu un avis défavorable de la commission mais le porteur de projet ,lors des entretiens préalables au démarrage de l'enquête avec le commissaire enquêteurs a pris conscience de l'impossibilité d'édifier cette centrale s'il n'était pas tenu compte d'une alternative prenant en compte une activité agricole . A cette fin il a rédigé le 27 septembre une réponse à l'avis CDPENAF contestant aussi que les parcelles aient été déclarées après 2007 à la PAC. Ces terrains sont d'ailleurs en friches ce que j'ai constaté lors de ma visite de septembre dernier .Cette affirmation de la CDPENAF semble donc erronée ,mais restée sans réponse au pétitionnaire

- La réponse à la CDPENAF est jointe en annexe (1)du rapport
Une proposition qui émane de cette réponse du porteur de projet à la commission ,est d'envisager que le couplage élevage d'ovins et champs photovoltaïque sont compatibles et fonctionnent parfaitement .

Le projet en fait a été revu ,adapté **mais à postériori** pour que ces deux activités se développent en synergie sur le même site .

- La proposition à l'instructeur du permis (la DDT41) a fait l'objet d'un courrier jointe en annexe (2)du rapport
- les mesures d'adaptation à l'exploitation simultanée du champ photovoltaïque sont précisées ainsi qu'une convention signée avec un éleveur (annexe3)

Etat d'avancement des documents d'urbanisme

Pour information les documents d'urbanisme ont l'état d'avancement suivant :
le PLUi de la communauté de communes Sologne des Rivières dont fait partie la commune de Theillay est en cours d'élaboration et plus précisément en attente de validation du PADD approuvé depuis par la commune le 29 septembre dernier . La DDT départementale en charge de la planification estime une approbation du PLUi fin 2023 au plus tôt.
Le Schéma de Cohérence Territoriale de Grande Sologne (SCOT) est également en cours d'élaboration. La délibération pour arrêt du SCOT devrait être prise prochainement.

TA N° E22000094/45 dossier de demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque de THEILLAY

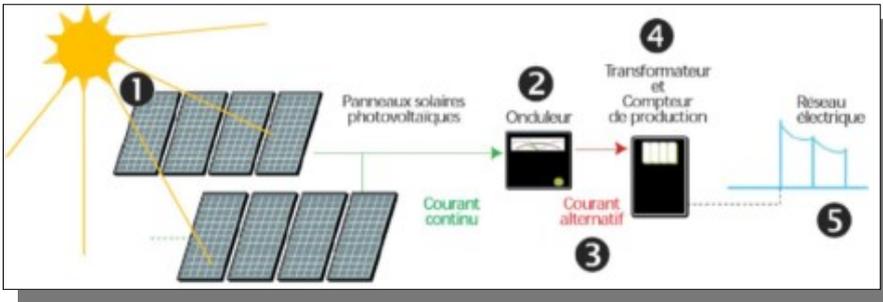
Existence de 2 servitudes



- servitude I4 le terrain est traversé par une ligne à haute tension Des prescriptions seront à respecter lors des travaux et l'accès aux pieds des supports pendant et après travaux devra être respecté.
- servitude I3 concerné par un réseau gaz

➤ b)Caractéristiques techniques générales :

rappels schématiques



Principe de fonctionement d'une centrale solaire photovoltaïque

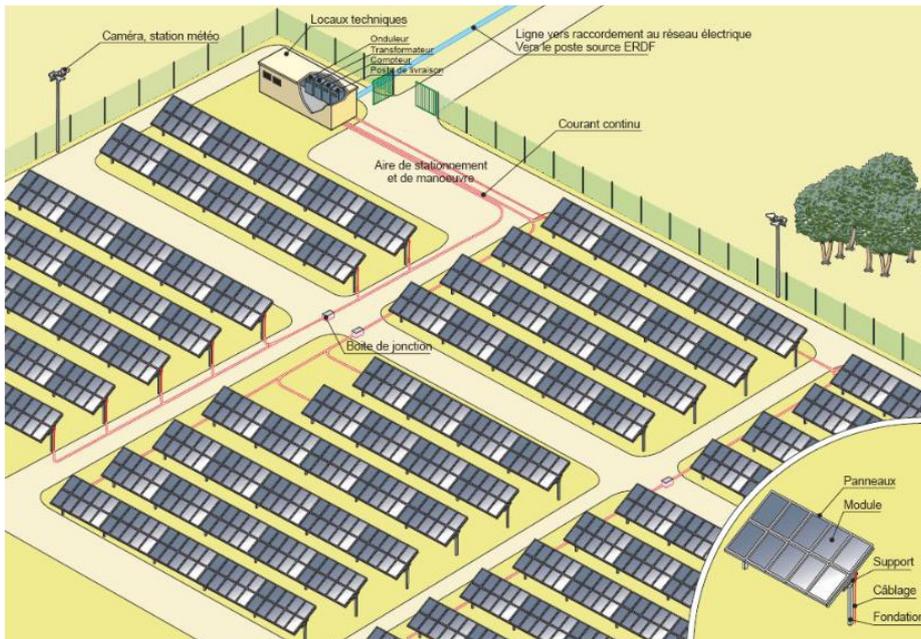


Schéma théorique d'implantation d'une centrale anonyme

La centrale de THEILLAY

Sur la superficie totale de cette future centrale 12ha celle-ci sera consacré à l'implantation des panneaux photovoltaïques. La puissance envisagée est de 13,5MWc

Modules photovoltaïques : présentation théorique

Les panneaux photovoltaïques génèrent un courant continu lorsque leur partie active est exposée à la lumière. Elle est constituée :

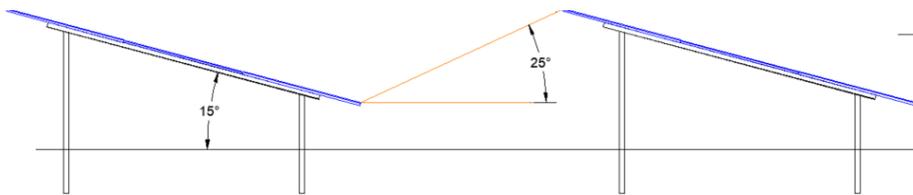
- soit de cellules de silicium (monocristallin, polycristallin ou microcristallin) ;
- soit d'une couche mince de silicium amorphe ou d'un autre matériau semi conducteur dit en couche mince tel que le CIS (Cuivre Indium Sélénium) ou CdTe (Tellure de Cadmium).

Il n'est pas précisé dans l'étude d'impact le choix des panneaux qui seront posés sur le terrain

Le projet de THEILLAY sera composé d'environ 75000m² soit environ 30000 panneaux
 Au plus haut, la hauteur de chaque table sera d'environ 2,76 m, la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera d'environ 1 m.

Modalités d'ancrage : présentation théorique

Les structures primaires peuvent être fixées au sol soit par ancrage au sol (de type pieux ou vis) soit par des fondations externes ne demandant pas d'excavation (de type longrine béton). La solution technique d'ancrage est fonction de la structure, des caractéristiques du sol ainsi que des contraintes de résistance mécaniques telles que la tenue au vent ou à des surcharges de neige.



L'adaptation de la pose des panneaux de ce projet, fonction de la destination du lieu d'implantation fera l'objet de concertation vu la destination proposée élevage fourragère

Ancrage pieux battus au Sud (système peu invasif pour le sol) et potentielles longrines

Une Variante adaptée au contexte du projet accord du pétitionnaire devra recevoir l'accord de la chambre d'agriculture et de l'éleveur ovins avec qui sera signé une convention spécifique

Câble, raccordement électrique et suivi

Tous les câbles issus d'un groupe de panneaux rejoignent une boîte de jonction d'où repart le courant continu, dans un seul câble, vers le local technique. Les câbles issus des boîtes de jonction passeront en aérien le long des structures porteuses. Les câbles haute tension en courant alternatif partant des locaux techniques sont enterrés et transportent le courant du local technique jusqu'au réseau de distribution électrique d'Enedis. Le raccordement au poste source de Theillay ou de Vierzon se situe à environ 5km des installations prévues

Mise à la terre, protection foudre

L'équipotentialité des terres est assurée par des conducteurs reliant les structures et les masses des équipements électriques, conformément aux normes en vigueur

Installations techniques

Le fonctionnement de la centrale nécessite la mise en place d'installations techniques :

- les onduleurs
- le tableau général basse tension
- le transformateur



les postes de livraison : installations EDF et protections de découplage assurant la connexion de l'installation avec le réseau public d'électricité ;

A noter qu'un système de sécurité du site sera mise en place ainsi qu'une voie d'accès

Raccordement au réseau électrique

Le raccordement au réseau électrique national sera réalisé sous une tension de 20 000 Volts depuis le poste de livraison de la centrale photovoltaïque qui est l'interface entre le réseau public et le réseau propre aux installations. C'est à l'intérieur du poste de livraison que l'on trouve notamment les cellules de comptage de l'énergie produite.

Le poste électrique le plus proche susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par la centrale solaire photovoltaïque sera le raccordement au poste source de Theillay ou de Vierzon qui se situe à environ 5km des installations prévues

Seule une étude détaillée réalisée par le gestionnaire de réseau (ENEDIS) permettra de connaître avec précision les possibilités de raccordement soit sur Theillay ou Vierzon ,situé à 5 km environ du site

Evaluation de la production annuelle

- production de 16 000 MWh/an
- Consommation = équivalent de la consommation annuelle de 7 500 habitants et 6 570 t CO₂ évitées
- Fiscalité locale 20,6 k€/an pour EPCI (autant pour le département).

c)l'impact environnemental

les différents thèmes généraux sont abordés pour définir l'importance des enjeux définis surtout à la proximité immédiate et rapprochée du site projet

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL

Celle-ci est présentée sous forme de synthèse et fait ressortir un certains nombre d'enjeux à ne pas négliger sous forme d'impact classé-→ modéré, moyen, assez fort.....faible

Sur le milieu physique

- Type de sol majoritairement argileux assez fort

TA N° E22000094/45 dossier de demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque de THEILLAY

- La ressource en eau vulnérable aussi bien en eaux de surface qu'en eaux souterraines
- Les risques naturels sont modérés

Sur le milieu naturel

- 2 ZNIEFF situées à proximité assez fort : il faut retenir qu'au niveau de la zone NATURA 2000 située à 1,4 km au nord du projet, celui-ci n'aura pas d'impact négatif majeur sur les espèces recensées au niveau de la zone sensible communautaire de Sologne
- Trame bleue et verte assez fort
- Zones humides assez fort
- Avifaune assez fort

Sur le Paysage et le Patrimoine : impact faible à nul

Sur le milieu humain : impact faible à nul

La méthode Evaluer Réduire et Compenser n'apparaît pas très nettement dans les tableaux récapitulatifs présentés en fin de dossier . Un historique retrace l'analyse des impacts du projet et des mesures associées chronologiquement et notamment les impacts sur le milieu physique en phase de travaux ,en phase d'exploitation en préconisant des mesures de protection de la ressource en eau locale mais aussi les respects des pratiques de sécurité pouvant réduire les risques inhérents à une pollution chimique éventuelle mais aucune mesure réductrice ou compensatoire n'est préconisée .

Une étude géotechnique sera réalisée préalablement au démarrage des travaux

Composition du dossier présenté à l'enquête

- 1) demande de permis de construire
- 2) résumé non technique
- 3) étude d'impact
- 4) avis CDPENAF
- 5) avis des services :
 - RTE
 - PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE VAL DE LOIRE
 - SERVICE PREVENTION DES RISQUES
 - CHAMBRE D'AGRICULTURE
 - ENEDIS
 - DIVISION ROUTE SUD DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
 - DDT : service eau et biodiversité : réponse de JPEE le porteur de projet
 - GRT gaz
 - AVIS de la paysagiste conseil de la DDT
 - Avis du SDIS
- 6) avis non formulé de l'Autorité Environnementale sur ce projet
- 7) MENTION DES SERVICES

2) Organisation et déroulement de l'enquête

Désignation du commissaire enquêteur

Par Décision du 3 août 2022, j'ai été désigné par madame la vice-présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans en tant que Commissaire-Enquêteur. Cette enquête est référencée sous le n°E22000094 /45 au niveau du Tribunal Administratif d'Orléans

Modalités de l'enquête

**Arrêté d'ouverture de l'enquête*

L'ouverture et l'organisation de l'enquête ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°41-2022-08-01-00006 paraphé le 1 septembre 2022 par monsieur le Secrétaire Général de Préfecture Nicolas HAUPTMANN

**Dates de l'enquête*

- L'arrêté préfectoral stipule que le délai d'enquête est d'un mois, du
Lundi 29 septembre 9h au 28 octobre 2022 17h inclus
- cinq permanences se sont déroulées en Mairie de THEILLAY dans la salle du conseil municipal
 - *lundi 26 septembre de 9h à 12h
 - *mardi 4 octobre de 14h à 17h
 - *mercredi 12 octobre de 9h à 12h
 - *lundi 17 octobre de 9h à 12H
 - *Vendredi 28 octobre de 14h à 17h

** Ouverture du registre*

Le registre d'enquête a été ouvert et paraphé, le 22 septembre par monsieur CHOPIN maire de la commune suivant l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant mention sur le responsable chargé d'ouvrir l'enquête à savoir dans ce cas le maire de la commune

Concertation préalable

N°1

18/08/2022 - COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION n°1 PREPARATOIRE à L'ENQUETE DE THEILLAY
Centrale photovoltaïque « grandes Bruyeres » à la DDT de Blois de 16h à 17h

Objet de la réunion :

TA N° E22000094/45 dossier de demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque de THEILLAY

- Prise de contact avec la DDT de Blois et son chargé d'études mr GALLOIS
- Mise en œuvre de la procédure d'enquête,
- Connaissance du contexte local par rapport au projet porté par JPEE.

Mise en œuvre de la procédure d'enquête :

-les modalités de mise en œuvre administratives réglementaires et d'organisation de l'EP sont précisées à savoir le calendrier et également le projet d'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête ,les parutions dans la presse

-remise du dossier d'enquête publique fourni par le pétitionnaire et validé par le service

Connaissance du contexte local par rapport au projet porté par JPEE

- Une synthèse est remis par Mr Gallois au commissaire :elle comprend la présentation et les caractéristiques du projet ,le problèmes s liés à l'urbanisme ,l'environnement et l'agriculture
- Elle résume également les avis formulés par les différentes instances consultées et notamment l'avis défavorable du CDPENAF

N°2

**18/08/2022 - COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION n°2 PREPARATOIRE à L'ENQUETE DE THEILLAY
Centrale photovoltaïque « grandes Bruyeres » à la Mairie de THEILLAY de 10h à 11h le 20 septembre
2022**

Objet de la réunion :

- Prise de contact avec Mr CHOPIN maire de Theillay
- Présentation du commissaire
- Mise en œuvre de la procédure d'enquête,
- Connaissance du contexte local par rapport au projet porté par JPEE.

Mise en œuvre de la procédure d'enquête :

-les modalités de mise en œuvre administratives réglementaires et d'organisation de l'EP sont précisées à savoir le calendrier et également le projet d'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête ,les parutions dans la presse

- le Maire précise avoir reçu de la DDT le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête

Connaissance du contexte local par rapport au projet porté par JPEE

TA N° E22000094/45 dossier de demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque de THEILLAY

-monsieur le maire semble favorable à ce projet situé dans une zone excentré de la commune

-les terrains concernés sont à priori en friche

-ce projet doit permettre de mettre en œuvre un équipement concernant les énergies renouvelables donc d'intérêt général

N°3

**18/08/2022 - COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION n°3 PREPARATOIRE à L'ENQUETE DE THEILLAY
Centrale photovoltaïque « grandes Bruyeres » à la Mairie de THEILLAY et sur le terrain de 11h à 12h30
le 20 septembre 2022**

Objet de la réunion :

- Prise de contact avec Mr LOPEZ et son assistante de la société JPEE maître d'œuvre du pétitionnaire
- Présentation du commissaire
- Mise en œuvre de la procédure d'enquête,
- Connaissance du contexte local par rapport au projet porté établi par JPEE et visite du terrain d'implantation du projet

Mise en œuvre de la procédure d'enquête :

-les modalités de mise en œuvre administratives réglementaires et d'organisation de l'EP sont précisées à savoir le calendrier et également le projet d'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête ,les parutions dans la presse

Connaissance du contexte local par rapport au projet porté par JPEE

-Echange sur le projet avec JPEE .Le Chargé d'études qui a repris ce dossier précise qu'à priori ne subsiste qu'un problème soulevé par le CDPENAF .Elle a émis un avis défavorable basé sur une déclaration du pétitionnaire ayant déclarées à la PAC les terrains d'implantation du projet .Celui-ci conteste cette affirmation

-les terrains concernés sont en friche ce que constate le commissaire qui accompagne JPEE sur le terrain

- ces terrains sont très isolés ,le commissaire prend quelques photos du site et constate que les panneaux d'avis à la population sont bien implantés à des lieux propices à être visibles par la population

TA N° E22000094/45 dossier de demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque de THEILLAY

information effective du public :

les avis d'enquête publiques ont fait l'objet de parution dans la presse à savoir

1)le 9 septembre 2022 dans l'édition du Loir et Cher de la Nouvelle République et également dans la Renaissance du Loir et Cher

2)le 30 septembre dans l'édition du Loir et Cher de la Nouvelle République et également dans la Renaissance du Loir et Cher

Ces avis ont été apposés sur le site à cinq endroits

Ces avis ont été aussi apposés sur l'ensemble des sites d'affichage de la commune

Climat de l'enquête

Celle-ci s'est déroulée dans de bonnes conditions grâce à l'accueil du personnel municipal en regrettant toutefois le manque de fréquentation de la population :une seule personne s'est présentée lors de la dernière permanence en présentiel .

3) Examen des observations du Public :

Elles sont au nombre de deux reçues par

N°1

De : > gerard.rollin (par Internet) <gerard.rollin@colas.com>

Date : 26/09/2022 à 17:19

Pour : "ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr" <ddt-enquete-parc-photo@loir-etcher.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plate-forme et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département du Loir-et-Cher.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Cordialement,

Gérard ROLLIN

Chef de service commercial Eolien et Solaire

Tél. 06 61 09 09 27

gerard.rollin@colas.com

COLAS FRANCE

1, rue du Colonel Pierre Avia - 75730 PARIS CEDEX

avis du CE :remarque « surprenante et hors sujet » pour le moins de la part d'une entreprise que j'encourage à postuler lors de l'appel d'offres lancé par le pétitionnaire

N°2

Claude.Duflot (par Internet) <Claude.Duflot@outlook.fr>

TA N° E22000094/45 dossier de demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque de THEILLAY

Date : 21/10/2022 à 11:28

Pour : "ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr" <ddt-enquete-parcphoto@loir-et-cher.gouv.fr>

Bonjour,

Je souhaite apporter tout mon soutien au projet photovoltaïque situé sur la commune de Theillay. Il est situé sur des terrains qui n'ont aucun usage depuis des années et sa localisation ne gênera personne.

De plus, nous avons besoin d'accélérer sur les énergies renouvelables, pour décarboner notre économie, mais aussi pour assurer un équilibre offre/demande sur la production d'électricité. Le pays souffre d'un défaut de production lié aux problèmes actuels sur les centrales nucléaires mais qui va se répéter et s'amplifier dans les années qui viennent avec l'augmentation des consommations (électrification des usages) et la baisse certaine de la production nucléaire (vieillesse du parc). Aucune nouvelle centrale nucléaire ne pourra venir sur le réseau avant 2037-2040 et seules les énergies renouvelables peuvent être déployées suffisamment rapidement pour assurer l'offre à cette échéance.

Il en va de la sécurité d'approvisionnement et cette électricité solaire est décarbonée et compétitive.

Je suis donc très favorable à ce projet, dont le dossier est sérieux et très détaillé, et qui est porté par une entreprise qualifiée.

Il faut même aller plus loin et développer des centrales agri photovoltaïques sur des pâtures en mettant de l'élevage au-dessous. Cela permet de produire de l'énergie et de l'alimentaire en même temps, avec un modèle gagnant-gagnant.

Cordialement

Claude Duflot

AVIS du CE : prends acte de cet avis favorable

I

4) Avis des services consultés

- Avis de la CDPENAF : **défavorable**
- DDT/Service prévention des risques : massif forestier ----> risque feux de forêt
Servitude gaz moins de 1000m ,aléa retrait gonflement des sols argileux
- Préfète de Région : projet compatible avec la préservation de la biodiversité
- RTE : servitudes impactant le terrain : 2lignes électriques de 90000 volts des consignes stricts seront à respectées :une énumération détaillée est faite et une annexe technique à une demande de permis de construire est jointe
- CHAMBRE D'AGRICULTURE : **avis défavorable**
- ENEDIS : travaux pas pris en charge par la CCU
- DIVISION ROUTE SUD DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :avis favorable
- DDT :service eau et biodiversité :en complément du dossier fourni ,un dossier loi sur l'eau doit être fourni ,cette demande est contestée par le porteur de projet JPÉE
- GRT gaz :pas opposé au projet mais exige une DT-DICT à fournir à cet exploitant de réseau avant les travaux
- DDT 41 /service urbanisme et unité du développement durable et croissance verte
DDT :le manque de paraphe d'un architecte pose problème ce n'est pas à JPÉE à se

TA N° E22000094/45 dossier de demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque de THEILLAY

18

Commenté [dd1]:

substituer à ce rôle. Au niveau du dossier il faut mieux harmoniser les RAL pour une meilleure intégration au niveau paysager de ce projet

- AVIS de la paysagiste conseil de la DDT : dossier correct sur la partie paysagère, accord avec la DDT permis de construire sur les RAL à modifier au niveau des bâtiments
- Avis du SDIS : des consignes très stricts seront à respecter au niveau de l'accessibilité des secours mais aussi de la défense extérieure contre l'incendie

6) avis non formulé de l'Autorité Environnementale sur ce projet

Mon PV de synthèse a été rédigé sans demande de mémoire pourquoi ?

- Une réponse très claire avait été formulée par le pétitionnaire à l'avis défavorable de la CDPENAF
- Pour la chambre d'agriculture ne peut se prononcer favorablement vu le dossier présentant les critères agricoles en phase avec les directives d'implantation de ce type de centrale : la réponse ultérieure (annexe 2) du pétitionnaire comprend aussi des propositions favorable à une cohabitation avec l'élevage en acceptant des modifications d'implantation (rédigé avant le PV de synthèse)
- Les autres avis des services compétents sont les consignes de sécurité à mettre en œuvre dans ce type d'installation et ne demande pas d'avis d'un CE
- L'avis de l'Autorité environnementale manquant car non fourni dans les délais réglementaire est un constat qui ne demande pas de réponse de la part d'un CE
- L'absence de fréquentation du public est significative de l'intérêt porté par la population locale à cette demande
- Les observations recueillies par écrit ne demandent de la part du CE qu'un constat

5) demande de mémoire (PV de synthèse)

CLAUDE PITARD
Commissaire enquêteur

le 5 novembre 2022

à Monsieur Xavier NASS
directeur de la société THE SOLEIA
12 rue Martin LUTHER KING
14280 SAINT CONTEST

affaire suivie par : Arthur LOPEZ DERRE chef de projet solaire de la société
JP Energie Environnement

TA N° E22000094/45 dossier de demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque de
THEILLAY

Objet : Demande d'un permis de construire en vue d'exploiter une centrale photovoltaïque sur la commune de THEILLAY

← 20

Remarque : Ce pli tient lieu de **PV de synthèse**

Monsieur le Directeur

Conformément à l'article 5 de l'Arrêté Préfectoral n°41 2022-09-01-00006 du premier septembre 2022, je vous adresse ce courrier tenant lieu de Procès-Verbal de synthèse . Il fait suite au déroulement de l'enquête publique relative à votre demande de permis de construire .

Celle-ci s'est déroulée du lundi 26 septembre , clôturée par mes soins hier en présentiel, le vendredi 28 octobre en mairie de THEILLAY.

J'ai été désigné par le Tribunal Administratif d'ORLEANS par la décision du 8 août 2022 (dossier n° E22000094/45)

Les permanences ont été tenues respectivement en présentiel sur theillay , conformément aux directives de l'Arrêté Préfectoral Elles se sont déroulées aux dates suivantes :

En mairie de THEILLAY

- lundi 26 septembre de 9h à 12h
- mardi 4 octobre de 14h à 17h
- mercredi 12 octobre de 9h à 12h
- lundi 17 octobre de 9h à 12h
- vendredi 28 octobre de 14h à 17h

J'ai clôturé la consultation organisée au sein de cette Mairie le vendredi 28 octobre 2022 à 17h et je vous communique par la présente le résultat de la consultation

- Je ai été destinataire de deux mails de citoyens reçus via l'autorité organisatrice :la DDT du Loir et Cher
- Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'environnement, j'établis le PV de synthèse uniquement pour forme :il ne réclame de votre part aucune réponse car aucun citoyen ayant formulé une observation demandant une réponse , ne s'est présenté aux permanences tenues en présentiel d'une part et je n'ai pas de questions spécifiques complémentaires à poser à la lecture des deux mails , sur cette demande de demande de permis de construire ,vu les avis émis par les services sur le dossier d'enquête à consulter, les compléments d'information fournis à ma demande par JPEE en charge du dossier .
- Vu la localisation géographique de votre site et vu le résultat constaté de la fréquentation , il me semble raisonnable de vous transmettre ce pli tenant lieu de PV par courrier et mail à JPEE.

Dans l'article du code de l'Environnement retranscrit dans l'arrêté préfectoral article 5, il est spécifié que le pétitionnaire doit produire éventuellement un mémoire en réponse, dans un délai de quinze jours Celui-ci s'avère inutile vu le manque total de fréquentation du public lors de cette consultation :

Je vous prie d'agréer Monsieur XAVIER NASS l'expression de mes salutations distinguées .

Le commissaire enquêteur



C. Pitard

Annexe1

A l'attention de Monsieur le Directeur
DDT 41
31 Mail Pierre Charlot
41000 BLOIS

Interlocuteur :
Arthur LOPEZ-DERRE
Chef de Projets Solaires
Tél. 02 14 99 11 17 / 06 75 28 14 38
Email arthur.lopez-derre@jpee.fr

Bourges, le 27/09/2022

Objet : parc PV de Theillay - réponse à l'avis CDPENAF

Monsieur le Directeur,

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers a émis le 28/04/2022 un avis défavorable à la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque situé sur la commune de Theillay. Le présent courrier a pour objet de répondre aux observations formulées.

La commission qualifie les parcelles du projet de cultures déclarées à la PAC ce qui est inexact. En premier lieu, le terrain du projet n'est pas déclaré à la PAC depuis au minimum 2007 comme le montre le relevé RPG (registre parcellaire graphique) suivant :



RPG 2007 (source Géoportail)

pas plus qu'en 2021 :



RPG 2021 (source Géoportail)

En second lieu, le terrain n'est plus valorisé par une activité agricole depuis 2008 comme le montre la photographie aérienne suivante où l'on distingue la pousse d'arbustes et de ronciers :



Vue satellite en 2008 (source IGN)

L'enrichissement du site depuis cette période, avec le développement d'arbustes et de ronciers jusqu'à la fermeture du milieu, démontre clairement que la terre n'est plus cultivée et donc qu'il n'y a plus d'activité agricole., comme le montre les photos en annexe.

Néanmoins, l'intention du porteur de projet est de restaurer un couvert végétal pâturable grâce au projet photovoltaïque, et ainsi rétablir les fonctionnalités des parcelles. Un partenariat avec un éleveur ovin identifié et expérimenté est établi dans cet objectif. La littérature (étude INRAE sur la pousse de l'herbe) et notre expérience sur d'autres projets montre que le couplage élevage ovins/photovoltaïque fonctionne parfaitement. Le projet photovoltaïque a été dimensionné pour que ces deux activités se développent en synergie sur le même site.

La CDPENAF évoque également le manque de justification du projet. Rappelons qu'il n'existe aucune loi demandant au porteur de projet de justifier le choix d'implantation de son projet. Néanmoins, le porteur de projet souhaite éclairer la CDPENAF sur le choix du site d'implantation du projet.

Les crises énergétiques et climatiques auxquelles nous faisons face résultent en premier lieu de notre dépendance aux énergies fossiles importées. Il est donc indispensable d'accélérer massivement le développement des énergies renouvelables afin de reconstruire notre souveraineté énergétique et de limiter le dérèglement climatique et ses conséquences. La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat fixent la neutralité carbone à l'horizon 2050. Le retard que connaît aujourd'hui la France dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables a impulsé la création d'un projet de loi visant à accélérer le processus de transition énergétique qui devrait être adopté cet automne. Dans la continuité, récemment, une circulaire du gouvernement en date du 16 septembre 2022 encourage les préfets à accélérer le développement des projets d'énergie renouvelable, pour atteindre nos objectifs établis dans la PPE, rappelant que « La France ne peut plus être le seul pays de l'Union européenne à ne pas atteindre son objectif national contraignant de développement des énergies renouvelables ».

Le choix du site sur la commune de Theillay est le fruit d'un travail de prospection multi-critères élaboré tenant compte du caractère inexploité des terrains depuis plus de 15 ans, disposant d'un ensoleillement satisfaisant et d'une topographie favorable. Les terrains sont localisés à proximité d'un poste source disposant d'une capacité suffisante pour le raccordement, en dehors de tout zonage environnementaux et sans occasionner d'impacts paysagers, loin des habitations, chemins de passages et centres urbains.

Par conséquent, le porteur de projet considère que la zone est particulièrement adaptée pour développer ce type d'installation et qu'il est nécessaire de développer ce projet rapidement, pour le développement du territoire et la continuité de la vie de la Nation.

Je vous remercie de l'attention que vous aurez bien voulu porter au présent courrier, et vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Arthur LOPEZ-DERRE
Chef de Projets Solaires

Annexe 1 : Photographies du site



www.groupenass.com

JP Energie Environnement
Siège social : 12, rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, France
T +33 (0)2.31.43.70.00, email : contact@jpee.fr
SAS au capital social de 1 245 000 euros, RCS CAEN 410 943 948



Annexe2 proposition JPEE suite à réunion permanence
Du 28 octobre 2022

Bourges, le 15/11/2022

Objet : parc photovoltaïque de Theillay – partenariat avec un éleveur ovin

Monsieur le Directeur,

En complément du courrier en réponse à l'avis de la CDPENAF adressé par voie postale le 27/09/2022 en Préfecture, et faisant suite à la réunion de clôture de l'enquête publique du 28 octobre 2022 avec le commissaire enquêteur Monsieur Pitard, je vous communique le contrat de partenariat signé avec un éleveur local afin de coupler l'élevage d'ovins à la production d'électricité d'origine renouvelable.

Le projet photovoltaïque a été dimensionné pour que ces deux activités se développent en synergie sur le même site. En effet, comme indiqué dans la notice de demande de permis de construire, plusieurs mesures sont prises afin de faciliter l'activité agricole :

- Le site sera entretenu sans produit phytosanitaire ;
- La hauteur des panneaux sera volontairement remontée de 40 cm à 80 cm ;
- Le site sera entièrement clôturé ;
- Un réseau de chemin sera mis en place et un espace d'au moins 5 mètres sera laissé entre la clôture et les premiers panneaux afin de permettre à l'exploitant de circuler facilement sur le site.

De plus, le porteur de projet s'engage, en fonction des besoins de l'exploitant, à :

- Mettre en place des points d'eau, ainsi que des grillages amovibles pour la gestion du pâturage et du troupeau ;
- Adapter le câblage électrique à la présence d'ovins (mise en place de fixations à l'arrière des panneaux pour éviter que des câbles pendent, enterrement des câbles à la sortie de onduleurs).
- Mettre en place un parc de contention à l'entrée du site



Je vous remercie de l'attention que vous aurez bien voulu porter au présent courrier, et vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Arthur LOPEZ-DERRE
Chef de Projets Solaires



www.groupenass.com

JP Energie Environnement
Siege social : 12, rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, France
T +33 (0)2 31 43 70 00, email : contact@jee.fr
SAS au capital social de 1 245 000 euros, RCS CAEN 410 943 948

Annexe 3 (convention signée avec un agriculteur par JPEE)

DocuSign Envelope ID: 1CA211C9-1CDE-45B2-84EB-83B06D65F339

30

CONVENTION ELEVAGE OVIN

CENTRALE AGRI-PHOTOVOLTAÏQUE - THEILLAY (45)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SOLEIA THE, SAS immatriculée au RCS de CAEN, sous le numéro SIRET 888 004 843, ayant son siège social à SAINT-CONTEST (14280) 12, rue Martin Luther King, dûment représenté par son président Monsieur Xavier NASS.

Ci-après dénommée par « le PROPRIETAIRE »

D'une part,

ET :

Madame Christophe ROLLET, gérant de l'exploitation agricole La Ferme de Rozay, immatriculé au RCS de BOURGES sous le numéro SIRET 51276292300021, situé à La Ferme de Rozay, 18100 Saint Georges-sur-la-Prée, dûment habilité à signer la présente,

Ci-après dénommée par « l'EXPLOITANT AGRICOLE »

D'autre part,

Et ci-après désignés collectivement « les Parties »,

CR

DB
RT

PREAMBULE

Le PROPRIETAIRE dispose d'une centrale agri-photovoltaïque située sur la commune de Theillay (41), composée notamment de panneaux photovoltaïques, d'onduleurs, transformateurs, de postes techniques, réseaux de câbles électriques, etc (ci-après dénommées « Installation(s) Photovoltaïque(s) »).

La centrale photovoltaïque est assise sur une prairie qui pour l'EXPLOITANT AGRICOLE représente une ressource fourragère permettant la conduite d'un cheptel ovin. LE PROPRIETAIRE dispose d'un outil de production d'électricité dont le couvert végétal ne doit donc pas empêcher la production d'électricité (ombrage).

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rencontrées afin de négocier et conclure la présente convention (ci-après, la « Convention »).

CECI ETANT RAPPELE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Dans la présente Convention et son Préambule, les termes suivants, imprimés en gras, ont, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation, les significations suivantes :

Année Contractuelle : désigne une période de 12 mois de la Convention qui démarre à la date de d'entrée en vigueur de la Convention.

Annexe : désigne une Annexe à la présente Convention.

Convention : désigne la présente Convention et inclut l'ensemble des Annexes.

Force Majeure : définie à l'Article 10.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Le PROPRIETAIRE met à disposition gratuitement à l'EXPLOITANT AGRICOLE les terrains de la centrale agri-photovoltaïque. L'EXPLOITANT AGRICOLE exploite les terrains et développe son activité agricole.

Les plans détaillés des Parcelles figurent en Annexe 1 de la Convention.

ARTICLE 3 : DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente convention prend effet le jour de sa signature. Elle est conclue à titre gracieux pour une durée de vingt (20) ans.

La réalisation de la présente convention est conditionnée à la réalisation de la mise en service de l'Installation Photovoltaïque.

CR 

LE PROPRIETAIRE informera l'EXPLOITANT AGRICOLE par LRAR, de la réalisation de cet évènements DIX (10) jours après sa survenance. Cependant, afin d'anticiper la conclusion de la présente Convention, le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT AGRICOLE œuvrent dans un esprit de coopération pendant les phases de projet et de construction.

A l'issue de la période initiale de la Convention, les deux parties se rencontreront pour proroger cette durée. Si les conditions économiques et techniques permettent une prolongation de la Convention et si l'EXPLOITANT AGRICOLE remplit ses obligations, L'EXPLOITANT AGRICOLE pourra demander une reconduction qui sera établie suivant la durée d'exploitation photovoltaïque envisagée ou restante, sans excéder 20 ans.

Dans le cas d'un départ en retraite, la Convention est transmissible au nouvel exploitant agricole après accord du PROPRIETAIRE. Dans ce cas, l'EXPLOITANT AGRICOLE informe par courrier LRAR LE PROPRIETAIRE un an avant cet évènement.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION GRATUITE DES TERRAINS

LE PROPRIETAIRE met à disposition gratuitement les terrains de la centrale photovoltaïque désignés à l'annexe 1. L'EXPLOITANT AGRICOLE ne peut prétendre à aucun autre droit que ceux conférés par la présente Convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT AGRICOLE

L'objectif commun des parties est que la prairie soit maintenue dans un bon état de conservation permettant l'activité d'élevage ovin et permettant l'exploitation de la centrale agri-photovoltaïque.

5.1 Matériel

L'EXPLOITANT AGRICOLE procédera à la livraison et l'installation du matériel nécessaire à l'accueil des ovins sur les Parcelles (ci-après, le « Matériel »). L'emplacement exact du Matériel sur les Parcelles se fera en concertation entre l'EXPLOITANT AGRICOLE et le PROPRIETAIRE.

Ce Matériel pourra notamment comprendre clôtures, parc de contention, grillages, portillons, abreuvoirs, abris, râteliers, cuves, buses, etc.

5.2 Conduite

La stratégie de pâturage est élaborée par l'EXPLOITANT AGRICOLE, qui décidera donc du nombre d'ovins, de l'organisation et la taille des parcelles, de la rotation et sa fréquence en fonction de l'état des prairies et pour permettre à celles-ci de se régénérer. A cet effet, et dans le strict respect des consignes de sécurité valables sur l'ensemble des Parcelles et des conditions d'accès limités applicables à certaines zones, l'EXPLOITANT AGRICOLE aura accès et pourra se déplacer librement sur l'ensemble des Parcelles concernées.

~ R

DS
RT

L'EXPLOITANT AGRICOLE prendra seul l'intégralité des décisions relatives à la santé et à l'élevage du cheptel ovin (notamment vaccins, suivi médical, soins divers, eau, tonte, nourriture, transport sur site ou hors du site selon les saisons, prise en charge des nouveaux nés, prise en charge des décès).

L'EXPLOITANT AGRICOLE organisera au début de la période d'application de la Convention une réunion d'information destinée aux membres du personnel du PROPRIETAIRE visant à les sensibiliser aux règles à respecter et au mode de vie des ovins.

5.3 Qualité de la prairie

L'EXPLOITANT AGRICOLE occupe une prairie en bon état de conservation et de qualité fourragère qui doit être préservé tout au long de la Convention. Conformément à l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime, il conviendra de lutter impérativement contre la présence et la propagation du chardon des champs. Dans l'esprit et la continuité de lutte contre les espèces nuisibles et invasives, l'EXPLOITANT AGRICOLE veillera notamment à ce que les espèces végétales de la famille des ronciers, des joncs et des ajoncs ne se développent pas.

La prairie sera gérée comme une prairie naturelle, l'évolution de la végétation demeurera impérativement inférieure à 10 cm de la limite basse des Panneaux Photovoltaïques. L'utilisation des produits phytosanitaires est à proscrire, cependant afin de répondre aux impératifs de conservation de la prairie, ces produits pourront être utilisés ponctuellement et en accord avec le PROPRIETAIRE et conformément à la réglementation applicable.

L'EXPLOITANT AGRICOLE peut s'engager dans une démarche de qualité environnementale supérieure voire dans la labélisation biologique.

5.4 Haies

L'EXPLOITANT AGRICOLE assurera un entretien des haies situés à l'intérieur et entourant la centrale photovoltaïque, en accord avec les préconisations du PROPRIETAIRE issues notamment de l'étude d'impact et du permis de construire du projet. Les haies paysagères doivent ainsi permettre au projet de s'intégrer harmonieusement dans le paysage.

5.5 Bonne coopération avec le PROPRIETAIRE

L'EXPLOITANT AGRICOLE communiquera régulièrement avec le PROPRIETAIRE pour informer de l'état de la prairie (réunions ou photos par MMS ou par email). Si des dommages sont causés par les ovins sur la centrale, l'EXPLOITANT AGRICOLE devra en informer directement le PROPRIETAIRE, par téléphone, et prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les ovins ou ses outils (debrousailleuse, tracteurs etc.) n'endommagent les Installations Photovoltaïques. Le PROPRIETAIRE fera notamment remonter les défauts concernant tout panneaux qui seraient cassés.

L'activité de l'EXPLOITANT AGRICOLE ne doit en aucun cas perturber l'activité principale du PROPRIETAIRE, à savoir l'exploitation d'une Centrale Photovoltaïque. L'EXPLOITANT AGRICOLE

DS
RT



doit donc faire en sorte de laisser à tout moment libre l'accès à l'ensemble des éléments nécessaire à l'exploitation des dites Centrales Photovoltaïques. En contrepartie, les membres du personnel du PROPRIETAIRE devront faire en sorte de ne pas perturber l'activité de l'EXPLOITANT AGRICOLE.

5.6 Respect des règles de sécurité sur site

L'EXPLOITANT AGRICOLE prendra connaissance du Plan de Prévention des Risques (PDP) et notamment respectera les distances nécessaires en s'approchant des éléments électriques de l'Installation Photovoltaïque. Une attention particulière sera donnée à l'utilisation de débroussailluses proches des câbles électriques.

5.7 Respect des règles administratives

L'EXPLOITANT AGRICOLE assure à tout moment :

- Être en règle avec toutes prescriptions légales, réglementaires ou administratives régissant ses activités au titre de la Convention et avoir procédé à toutes les déclarations administratives, fiscales et sociales nécessaires en application de la réglementation en vigueur ;
- Pouvoir valablement et sans aucune restriction assurer les missions qui lui sont confiées au titre de la Convention et faire son affaire personnelle de toute autorisation et/ou déclaration administrative, fiscales et sociales qui pourrait s'avérer nécessaire à cet effet et au respect de toutes prescriptions législatives, réglementaires ou administratives ainsi que de l'éthique de sa profession concernant directement ou indirectement la Convention ;
- Ne pas être en état de cessation des paiements ni faire l'objet d'aucune procédure collective ;
- Qu'il a la qualité d'éleveur et qu'à ce titre, il est enregistré à la Chambre d'Agriculture de l'Allier, auprès de l'établissement de l'élevage et qu'il est suivi par le Service de Protection des Populations Départemental ;
- Que les ovins utilisés bénéficient, chacun, d'une parfaite traçabilité : chaque animal étant suivi de sa naissance jusqu'à sa mort ;
- Qu'il a contracté une assurance spécifique liée à son activité au sein de l'Installation Photovoltaïque.

En sa qualité d'éleveur, l'EXPLOITANT AGRICOLE restera seul responsable vis-à-vis des administrations compétentes des procédures et obligations liées à son activité et à la détention du cheptel d'ovins.

5.8 Personnel de l'EXPLOITANT AGRICOLE

L'EXPLOITANT AGRICOLE s'engage à ce que ses employés ou tout autre intervenant en lien avec son activité ou de son fait respectent la présente Convention.

CR 

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

6.1 Accès au Terrain

L'EXPLOITANT AGRICOLE aura accès à l'ensemble des terrains conformément au besoin de son activité.

LE PROPRIETAIRE s'engage à délimiter à l'aide d'une séparation physique les zones pouvant présenter un danger pour les ovins.

LE PROPRIETAIRE s'engage à maintenir fermées les portes d'accès aux Parcelles. Sa responsabilité pouvant être engagée en cas d'incident lié aux ovins dû à une porte restée ouverte à la suite du passage d'un des membres de son personnel.

6.2 Accès à l'eau

Le PROPRIETAIRE prévoit d'installer un compteur d'eau positionné au niveau de l'entrée du site.

6.3 Parc de contention

Le PROPRIETAIRE s'engage à installer un parc de contention conforme au projet de l'EXPLOITANT AGRICOLE.

6.4 Alimentation du cheptel ovins

Il est strictement interdit aux membres du personnel du PROPRIETAIRE de nourrir les ovins, L'EXPLOITANT AGRICOLE étant seul habilité à leur fournir de la nourriture.

6.5 Bonne coopération avec l'EXPLOITANT AGRICOLE

Le PROPRIETAIRE informera l'EXPLOITANT AGRICOLE de tout incident mettant les ovins en danger dont il aura connaissance afin de permettre à celui-ci d'intervenir au plus tôt.

Par ailleurs, le PROPRIETAIRE :

- S'engage à communiquer à l'EXPLOITANT AGRICOLE le calendrier prévisionnel des interventions de maintenance lorsqu'elles sont prévues.
- S'engage à communiquer l'ensemble des informations utiles à l'exécution de la Convention en sa possession que le l'EXPLOITANT AGRICOLE réclamera par écrit ;
- S'engage à communiquer à l'EXPLOITANT AGRICOLE et à son personnel le règlement interne et les règles de sécurité en vigueur sur le site.

6.6 Dommages et dégradations

CR



Lors d'une intervention, si le PROPRIETAIRE est amené à dégrader la prairie en place, il prend à sa charge la réhabilitation des parties de la prairie dégradé.

De même pour une dégradation du Matériel de l'EXPLOITANT AGRICOLE en place sur le site, le PROPRIETAIRE s'engage à réparer les éventuels dommages occasionnés lors d'une intervention de maintenance.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

7.1 Rémunération

La rémunération de l'EXPLOITANT AGRICOLE pour l'exécution de la Convention s'élève à 500€ HT/ha/an. La surface totale exploitable sera définie par un géomètre et correspondra à la surface clôturée de la centrale.

7.2 Paiement des prestations

Chaque année contractuelle, les prestations seront payées de manière annuelle au 31 décembre de chaque année.

Tout retard de règlement d'une facture ou de tout autre indemnité ou sommes due par le PROPRIETAIRE, au titre de la présente Convention donne lieu au paiement de plein droit d'intérêt de retard calculé sur la base d'un taux d'intérêt annuel égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

7.3 Indexation des prix des prestations

Les prix des prestations définis à l'article 7.1 sont indexés annuellement au 01/01. Les prix des prestations seront multipliés par l'indexation selon la formule :

Indexation = ICHTrev-Tso/ ICHTrev-TS

Où

ICHTrev-TS est la dernière valeur connue au 01/01 de l'année de révision de l'indice du cout horaire du travail révisé -salaire et charges -tout salariés dans les industries mécaniques et électriques, publié par l'INSEE.

ICHTrev-TSo est dernière valeur connue de l'indice ICHTrev-TS

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La responsabilité de l'EXPLOITANT AGRICOLE est strictement limitée aux obligations expressément définies par la Convention.

C.R. 

L'EXPLOITANT AGRICOLE est responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de l'une de ses obligations dans la mesure où il est prouvé que ces manquements résultent de sa faute. Ainsi, l'EXPLOITANT AGRICOLE pourra être reconnu responsable des dommages qui pourraient être causés par les ovins ou par son personnel, soit aux personnes, soit aux biens sauf si ces dommages résultent d'un cas de force majeure, ou s'ils sont imputables au PROPRIETAIRE ou à un tiers.

Le droit à réparation du PROPRIETAIRE sera limité aux dommages matériels directs à l'exclusion de tous dommages immatériels consécutifs ou non consécutifs et de tout dommage indirect et dans la limite du montant de la prestation.

L'EXPLOITANT AGRICOLE est le seul responsable des ovins. La responsabilité du PROPRIETAIRE ne pourra être recherchée en cas de vol ou de perte des ovins, sauf s'il est prouvé que cela résulte d'une faute de sa part.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

L'EXPLOITANT AGRICOLE s'oblige à souscrire auprès d'une Compagnie notoirement solvable une police d'assurance couvrant ses ovins ainsi que notamment les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile (notamment l'endommagement de la centrale) qu'il peut encourir du fait des dommages causés aux tiers. Cette police couvrira sa responsabilité pour tous dommages pouvant résulter de l'exécution des missions confiées à la présente Convention au titre de sa responsabilité civile pour les dommages corporels, immatériels et matériel.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

Les Parties ne sont pas responsables des manquements à l'exécution de leurs obligations en cas de force majeure. Est considéré comme un cas de force majeure toute circonstance qui est en dehors du contrôle de chacune des Parties, ce qui inclue notamment (sans que cette liste soit limitative) :

- Catastrophes climatiques
- Conflits sociaux
- Incendies, explosions
- Fait de guerre
- Vandalisme
- Conditions météorologiques défavorables
- Acte du gouvernement

La force majeure suspend l'exécution des Prestations pendant toute la durée de l'événement.

ARTICLE 11 : RESILIATION

11.1 Résiliation anticipée

C R 

Après avoir recherché des solutions et tenter d'y remédier dans un esprit de coopération, s'il est avéré que les ovins occasionnent des dégâts sur l'installation Photovoltaïque, le PROPRIETAIRE est en droit de faire valoir une résiliation anticipée. Le PROPRIETAIRE devra en avvertir l'EXPLOITANT AGRICOLE par lettre recommandée. La Convention sera résiliée sous 1 mois.

SI l'EXPLOITANT AGRICOLE doit rompre sa Convention du fait d'une difficulté avérée, il en avvertira le PROPRIETAIRE par lettre recommandée. La Convention sera résiliée de suite.

Les prestations exécutées jusqu'au retrait des ovins du site seront réglées par le PROPRIETAIRE au prorata temporis.

11.2 Résiliation pour manquement

Est considéré comme manquement de l'EXPLOITANT AGRICOLE et du PROPRIETAIRE le non-respect de leurs obligations respectives au titre de la présente Convention.

En cas de manquement d'une des Parties à la présente Convention, la Partie lésée adresse par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive une mise en demeure de remédier à sa défaillance au risque de se voir résilier la Convention. Si la partie fautive n'a pas remédié à sa défaillance avant la fin du préavis de deux semaines suivant la première présentation de la lettre recommandée visée ci-dessus, la présente Convention est résiliée de plein droit, 3 mois après la fin du préavis.

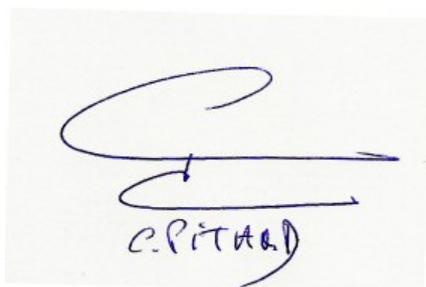
ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE / REGLEMENT DES LITIGES

La présente Convention est soumise au droit français. Les différends ou litiges découlant de la présente Convention ou en relation avec celui-ci seront réglés par voie amiable. Faute d'accord, ils relèveront de la compétence exclusive du Tribunal compétent de Caen.

LE PROPRIETAIRE	L'EXPLOITANT AGRICOLE
À Nantes	à SAINT GEORGES
Date : le 28 octobre 2022 12:02 CEST	Date : le 05/10/22
DocuSigned by: Ralph TRICOT 7B9CD53ABFD24BB...	

CR
DS
RT

Rapport établi le 25 novembre 2022 par
Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink on a light-colored background. The signature is stylized, starting with a large 'C' that loops around and ends in a horizontal line. Below the signature, the name 'C. PITARD' is written in a smaller, more legible hand.

Claude PITARD